



Division de Caen

Hérouville Saint-Clair, le 30 mars 2012

Réf. : CODEP-CAE-2012-017294

Monsieur le directeur
L.E.M (Laboratoire d'Essais de Montereau)
Agence de Normandie
4646, Parc des marais
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

OBJET : Transport de matières radioactives
Site de transport concerné : Laboratoire d'Essais de Montereau – agence de Gonfreville l'Orcher (76)
Nature de l'inspection : Transport de gammagraphe
Inspection n° INSNP-CAE-2012-0594 du 23/03/2012

Ref. : Code de l'Environnement, notamment l'article L592-21 ;
Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté « TMD »), modifié par l'arrêté du 9 décembre 2010.
Volumes I et II de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant les contrôles des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévu à l'article L.592-21 du code de l'environnement, une inspection de l'organisation des transports des projecteurs de gammagraphie (GAM 80) a eu lieu le 23 mars 2012 dans l'entreprise L.E.M de Gonfreville L'Orcher (76).

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de la visite ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 mars 2012 a porté sur l'examen de l'organisation mise en place sur le site concernant le transport d'appareils de gammagraphie. Les inspecteurs ont analysé les procédures relatives au transport de gammagraphes, les actions du conseiller à la sécurité des transports (CST), la conformité des gammagraphes et des sources qu'ils contiennent ainsi que la conformité des colis. Le véhicule affecté au transport de gammagraphes a également été examiné.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles votre société transporte des colis de matières radioactives semblent satisfaisantes.

En revanche, des améliorations sont attendues en matière, de mise sous assurance de la qualité des procédures relatives au transport, de déclaration d'expédition de matières radioactives, de mise à jour documentaire concernant la réglementation liée au transport et de la formation au transport de matières radioactives pour le personnel concerné.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1. Assurance de la qualité dans le transport de matières dangereuses

En application de l'article 1.7.3 de l'ADR, un programme d'assurance de la qualité doit être établi et appliqué afin de couvrir toutes les opérations liées au mouvement des matières radioactives. Ce programme s'applique à tous les colis et à toutes les matières radioactives, quel que soit le mode de transport.

Les procédures permettant la mise en oeuvre de ce programme doivent faire l'objet d'une documentation adéquate et tous les documents doivent comporter des critères d'acceptation quantitatifs ou qualitatifs appropriés permettant de déterminer si les activités ont été accomplies de manière satisfaisante.

Le programme mis en oeuvre doit prendre en compte :

- l'organisation ;
- la formation du personnel ;
- la maîtrise des documents et des enregistrements ;
- le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport ;
- les actions correctives ;
- les audits.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté qu'excepté la rédaction d'une procédure relative au transport des projecteurs de type « GAM » non référencée, aucun document permettant de respecter les exigences précitées n'a été établi.

Je vous demande de finaliser la mise sous assurance de la qualité de vos documents et procédures encadrant les activités de transport conformément aux exigences réglementaires citées précédemment.

A.2. Déclaration d'expédition de matières radioactives

Lors de l'examen des documents de transport accompagnant le gammagraphe, il a été constaté qu'une déclaration permanente d'expédition de matières radioactives a été établie pour l'année en cours.

Je vous rappelle que les dispositions particulières dont bénéficiait le transport des gammagraphes, décrites à l'article 49 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié, étaient applicables jusqu'au 31 décembre 2008.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, une déclaration d'expédition doit être rédigée pour chaque transport de matières radioactives (dans votre cas, gammagraphe et collimateur en uranium appauvri).

Enfin, le document présenté aux inspecteurs était incomplet par :

- l'absence de catégorie du colis (pour le gammagraphe), c'est à dire II-JAUNE ;
- l'absence de la cote du certificat d'agrément délivrée par l'ASN ;
- l'absence de prise en compte du collimateur en Uranium appauvri (désignation, nom et symbole, numéro ONU attribué à la matière, précédé des lettres « UN »).

Je vous demande de compléter la déclaration d'expédition pour chaque transport de matières radioactives, collimateur en uranium appauvri inclus, conformément aux dispositions fixées par l'ADR (article 5.4.1).

A.3. Certificat d'agrément du colis

Conformément aux dispositions fixées par le point 5.1.5.2.1 de l'ADR, un certificat délivré par l'ASN est requis pour les colis de type B(U).

De plus, d'après l'article 5.1.5.2.2 de l'ADR ledit certificat doit être en possession de l'expéditeur. Lors de l'inspection, les annexes au certificat d'agrément enregistré sous la référence ASN/DIT/0615/2007 et prenant en compte les dispositions suivantes :

- Définition de l'emballage ;
- Mesures à prendre avant chaque transport ;
- Programme d'entretien ;
- Assurance de la qualité ;

n'ont pu être présentées aux inspecteurs.

Je vous demande de me faire parvenir les documents précités.

Vous veillerez à ce que le certificat d'agrément dans son ensemble, soit en possession de vos opérateurs pour tout transport de gammagraphe.

A.4. Marquage sur la CEGEBOX

Conformément aux dispositions fixées par le point 5.2.1.7.2 de l'ADR, pour chaque colis autre qu'un colis excepté, le numéro ONU précédé des lettres « UN » et la désignation officielle du transport doivent être marqués de manière lisible et durable sur la surface externe de l'emballage.

Les inspecteurs ont constaté que l'emballage de type CEGEBOX était vierge de tout marquage réglementaire.

Je vous demande de vous mettre en conformité au regard des dispositions réglementaires précitées.

A.5. Transport des collimateurs

Dans le cadre de votre activité de gammagraphie, vous utilisez un collimateur en uranium appauvri afin de réduire l'exposition de vos opérateurs pendant les tirs.

Le collimateur étant une matière nucléaire au sens de la réglementation du transport de matières dangereuses de la classe 7, son transport est soumis aux dispositions de l'ADR.

Dans ces conditions, le colis utilisé pour le transport du collimateur doit comporter un marquage sur la surface externe de l'emballage précisant l'identification de l'expéditeur et le numéro ONU précédé des lettres « UN 2909 » et sur la surface interne de l'emballage, de l'indication « Radioactive ».

Lors de l'inspection, il a été constaté que les points précités n'étaient pas respectés.

Je vous demande de respecter les exigences associées au transport des collimateurs

A.6. Formation au transport de matières radioactives

Conformément au paragraphe 1.3 de l'ADR, toute personne dont les fonctions ont trait au transport de marchandises radioactives doit recevoir une formation spécifique préalablement à sa prise de poste, lui permettant de bien connaître les dispositions de la réglementation relative au transport de matières radioactives.

Les inspecteurs ont noté qu'aucune formation n'a été délivrée à l'un de vos opérateurs nouvellement embauché.

Je vous demande de réaliser une formation de type « sensibilisation au transport de matières radioactive » pour l'opérateur précité.

Vous veillerez à prendre en compte le recyclage de la formation radioprotection (périodicité que vous fixerez) dans votre programme d'assurance de la qualité pour les autres personnes concernées par le transport de gammagraphe.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

B.1. Rapport d'audit annuel

Conformément au paragraphe 1.8.3.3 de l'ADR, le conseiller à la sécurité des transport désigné par votre entreprise doit assurer la rédaction d'un rapport annuel. Celui-ci doit être rédigé avant le 31 mars 2012 pour les activités relatives au transport de matières dangereuses pour l'année 2011.

Lors de l'inspection, le rapport précité n'étant pas encore finalisé, celui-ci n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Je vous demande de me faire parvenir une copie du rapport annuel établi par votre conseiller à la sécurité des transports dès finalisation de celui-ci.

C. OBSERVATIONS

C.1. Les inspecteurs ont noté que le rapport d'audit annuel pour l'année 2010 (réalisé par votre ancien CST), et plus particulièrement la partie concernant le transport « classe 7 » était abordée de manière très succincte.

C.2. Les inspecteurs ont noté que la partie « réception du rapport par le client » du rapport d'intervention de maintenance du GAM n° 533R et daté du 27/01/2012, n'avait pas été visée par vos soins ou l'un de vos représentants.

C.3. Les inspecteurs ont noté que le chapitre V du document référencé « IT 128/édition F » ne prend pas en compte la dernière mise jour de la procédure intitulée « transport de sources radioactives » datée du 27/02/2011.

C.4. Les inspecteurs ont noté qu'un plan d'organisation de la radioprotection était en cours d'élaboration pour l'agence de Gonfreville L'Orcher.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,

Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU